

DECISION DCC 23-227 DU 10 AOUT 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 avril 2023 sous le numéro 1020/165/REC-23, par laquelle messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Noungnon Nicaise ANAGONOU, Samuel ADJACLO, Sèmako Félicien SEGLA et Honoré ADJAGLO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours en rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 a omis de mentionner le nom de monsieur Honoré ADJAGLO, alors que celui-ci fait partie des requérants ;

Qu'ils demandent l'insertion du nom de monsieur Honoré ADJAGLO dans la décision sus-visée ;

Vu les articles 124 de la Constitution, 21 et 22 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 25 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit leur demande en rectification d'erreur matérielle le 25 avril 2023, soit quarante-sept (47) jours après avoir reçu notification, le 09 mars 2023, de la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour être introduite tardivement ;

Considérant toutefois que les articles 22 de loi organique sur la Cour constitutionnelle et 26 du règlement intérieur de la Cour disposent respectivement : « *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une décision est entachée d'erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à toutes corrections matérielles nécessaires* » ; « *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ;

Que ces textes habilitent la Cour à se prononcer d'office en cas d'erreur matérielle ;

Que dès lors, il convient de se prononcer d'office ;

Sur la rectification de l'erreur matérielle

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 124 de la Constitution, 21 et 22 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ;

Qu'aux termes de l'article 25 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *L'erreur matérielle s'entend d'une erreur de plume ou de dactylographie dans l'orthographe d'un nom, d'une erreur de terminologie ou d'une omission dans la décision* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour constate l'omission du nom de monsieur Honoré ADJAGLO dans la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 alors que celui-ci est signature de la requête ;

Qu'elle constate également une erreur de plume dans l'orthographe du nom de Samuel ADJACLO à l'article 3 de la décision sus-visée ;

Qu'il s'agit d'erreurs matérielles ;

Que toutefois, la demande en rectification d'erreur matérielle ne peut prospérer que lorsqu'elle ne porte ni atteinte à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue la décision entachée d'erreur ni n'entraîne un nouvel examen de la cause ;

Considérant que la demande initiée par les requérants n'est pas de nature à préjudicier à l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 et n'entraîne pas un nouvel examen de la cause ;

Qu'il y a lieu de procéder à la rectification des erreurs matérielles contenues dans la décision sus-visée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête est irrecevable.

Article 2 : Constate d'office les erreurs matérielles contenues dans la décision DCC 23-040 du 23 février 2023.

Article 3 : Ordonne l'insertion du nom de monsieur Honoré ADJAGLO à l'article 3 de la décision DCC 23-040 du 23 février 2023.

Article 4 : Dit qu'au lieu de lire dans la décision DCC 23-040 du 23 février 2023 « Dit que la détention de messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Noungnon Nicaise ANAGONOU, Samuel AGJACLO et Sèmako Félicien SEGLA, est arbitraire », lire plutôt « **Dit que la détention de messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Noungnon Nicaise ANAGONOU, Samuel ADJACLO, Sèmako Félicien SEGLA et Honoré ADJAGLO, est arbitraire** ».

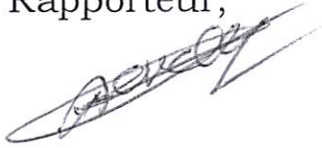


La présente décision sera notifiée à messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Noungnon Nicaise ANAGONOU, Samuel ADJACLO, Sèmako Félicien SEGLA et Honoré ADJAGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Dorothé Cossi SOSSA.-